



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Cher

dossier n° DP 018 242 24 00020

date de dépôt : 20 mars 2024

date d'affichage : 21 mars 2024

demandeur : LUCIOLE ENERGIES, représentée par
MATHON QUENTIN

pour : Installation d'un parc photovoltaïque au sol
de 999 KWc

adresse terrain : RTE DU BOURISSON lieu-dit LA
BERLASSE, à Sancoins (18600)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2024 par LUCIOLE ENERGIES, représentée par MATHON QUENTIN demeurant 31 AV JEAN MARCHAND lieu-dit LE DUCAL U54, Villeneuve-Loubet (06270);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol de 999 KWc ;
- sur un terrain situé RTE DU BOURISSON lieu-dit LA BERLASSE, à Sancoins (18600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 avril 2024;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 22 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 28 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis - Cellule CU ;

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Est du 12/04/2024 ;

Vu l'avis du Réseau de Transports d'Electricité du 27/03/2024 ;

Vu l'avis de la DREAL Centre en date du 08/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - Pôle de Nantes du 28/03/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture du Cher ;

Vu la saisine du 04/04/2024 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'absence de réponse de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis d'EMZDS Ouest du 29/03/2024 ;

Vu l'avis de la DSAE DIRCAM du 29/03/2024 ;

Vu l'avis défavorable du Maire de Sancoins du 16/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol de 999 KWc ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Sancoins ;

Considérant que la zone UB autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics comprenant les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'énergie sont des équipements d'intérêt collectif ;

Considérant dès lors, que le projet est conforme avec le règlement de cette zone ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les observations suivantes devront être prises en compte :

- 1 - Le projet est situé totalement sur une zone humide très probable. Ces données étant des probabilités de présence, des inventaires terrain sont nécessaires.
- 2 - Le projet ne faisant pas apparaître de piste ou de chemin d'accès, le pétitionnaire doit réaliser un inventaire floristique ET pédologique sur la zone d'implantation du projet.
- 3 - Si cet inventaire est positif et que la surface de zone humide impactée (surface remblayées + surface imperméabilisée) est au-dessus du seuil de 0,1 ha, le projet est donc soumis à déclaration loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Dans ce cas, les impacts et la séquence ERC seront présentés sur les aspects milieux aquatiques dans la procédure loi sur l'eau.

Article 3

La mise en œuvre du projet et la réalisation des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

Fait à Bourges, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départementale



Eric DALUZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.